

ANNEXE 6.4

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM LORRAINE MANAGEMENT INNOVATION

Approuvé par le conseil d'administration du 8 novembre 2016 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

TITRE I : COMPOSITION ET MISSION DU COLLEGIUM

Article 1 : nom et composition du collégium

Il est créé un collégium dénommé Lorraine Management Innovation.

Par application de l'article 13 du décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine, le collégium Lorraine Management Innovation regroupe les composantes suivantes :

- L'Unité de formation et de recherche Etudes Supérieures de Management – Institut d'Administration des Entreprises (UFR ESM-IAE),
- L'Institut supérieur d'Administration et de Management – Institut d'Administration des Entreprises (ISAM-IAE),
- L'Unité de formation et de recherche Mathématiques et Informatique (UFR Math-Info).

Article 2 : missions du collégium Lorraine Management Innovation

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine et en synergie avec les compétences pluridisciplinaires de ses composantes, le collégium a notamment pour missions :

- de soutenir et d'accompagner le développement de ses composantes ;
- de développer l'excellence des formations initiales et également de la formation tout au long de la vie ;
- de mener une réflexion stratégique et prospective sur l'évolution des formations relevant de son périmètre en adéquation avec les besoins du tissu socio-économique ;
- de développer des partenariats avec des entités de l'université et avec d'autres organismes en France et à l'étranger ;
- d'être acteur du développement du monde socio-économique et ainsi de contractualiser avec des organismes publics ou privés en France et à l'international ;
- de favoriser les actions transversales au sein du collégium, avec d'autres collégiums et pôles scientifiques de l'université, avec d'autres partenaires en France et à l'étranger ;
- d'assurer la coordination et l'articulation avec les pôles de recherche et les autres collégium, notamment en matière de politique de ressources humaines, d'offre de formation et d'orientations scientifiques ;

Plus généralement, le collegium a vocation à mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie des composantes dans les domaines qui entrent dans leurs missions et en tenant compte des spécificités de chacune d'entre elles.

TITRE II : LE CONSEIL DE COLLEGIUM

Article 3 : composition du conseil du collégium Lorraine Management Innovation

Le conseil du collégium Lorraine Management Innovation est composé de 26 membres :

- 21 membres élus :
- . Collège A des professeurs et assimilés : 6
- . Collège B des autres enseignants : 6
- . Collège des BIATSS : 3
- . Collège des usagers : 6

	<i>UFR ESM-IAE</i>	<i>ISAM-IAE</i>	<i>UFR MATH-INFO</i>
<i>Collège A</i>	2	2	2
<i>Collège B</i>	2	2	2
<i>Collège BIATSS</i>	1	1	1
<i>Collège Usagers</i>	2	2	2

- 2 personnalités extérieures à l'Université
- 3 membres de droit : les directeurs des composantes ou leur représentant

Sont invités avec voix consultative :

- le Président de l'Université ou son représentant
- le responsable de la cellule d'appui du collégium
- les responsables administratifs.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Le Directeur du collégium peut inviter à assister à un point de l'ordre du jour du conseil toute personne dont il souhaite recevoir l'expertise.

Article 4 : modalités d'élection des membres du conseil

L'élection des membres du conseil sera réalisée selon les modalités du règlement intérieur de l'Université.

Article 5 : modalités de désignation des personnalités extérieures

Le représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Lorraine est désigné par les instances de sa structure.

La personnalité extérieure désignée par le conseil à titre personnel est proposée par le directeur du collégium et approuvée par les membres élus et membres de droit du conseil. Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou que son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat des membres restant à courir.

Article 6 : compétences du conseil de collégium

Le conseil du collégium :

- répartit les crédits et les emplois dans les structures qui le composent,
- approuve les accords et conventions relevant du collégium dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université,
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances, après avis du Conseil de la Formation,
- définit l'organisation générale du collégium,
- met en oeuvre les orientations stratégiques du collégium, notamment à travers le contrat d'objectifs et de moyens,
- émet un avis sur la création, la suppression ou la modification des composantes qui composent le collégium,
- peut être consulté sur les profils de postes BIATSS, enseignants-chercheurs et enseignants relevant du collégium,
- propose au Conseil d'administration de l'Université de Lorraine le règlement intérieur du collégium.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 7 : présidence

Les séances du conseil sont présidées par le directeur du collégium. Lorsqu'il ne peut présider une séance, il est remplacé le cas échéant par le directeur adjoint.

Article 8 : comité exécutif

Le comité exécutif est composé du directeur et du directeur adjoint, des directeurs de composantes ou leur représentant.

Le comité exécutif peut inviter toute personne qu'il juge utile à assister à la réunion.

Les responsables administratifs de composantes et le responsable de la cellule d'appui du collégium sont invités.

Il est réuni, à l'initiative du directeur ou sur demande de la moitié des directeurs, autant que de besoin.

Il développe le projet du collégium et prépare les séances du conseil.

Article 9 : délais de convocation

Pour les séances ordinaires, le directeur du collégium convoque le conseil au moins huit jours avant la date de chaque conseil. Tout membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une question déterminée, à condition de le faire par écrit au moins 48 heures avant la séance. Les convocations peuvent être adressées par voie électronique.

Article 10 : fixation de l'ordre du jour

Le directeur du collégium fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec le comité exécutif, lorsque celui-ci est créé.

Article 11 : règles de quorum

La moitié des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, dans un délai de huit jours sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, la convocation peut prévoir qu'en l'absence de quorum une nouvelle séance se tiendra le même jour sans condition de quorum. La convocation fixe l'heure de cette séance.

Article 12 : procurations

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 13 : conditions de majorité

Les décisions du conseil relatives à la répartition des crédits et des emplois dans les structures qui le composent sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les autres décisions du conseil sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Article 14 : établissement et diffusion des procès-verbaux de réunion

Un relevé des avis et délibérations est publié dans les 10 jours suivant la réunion du conseil et est transmis au président de l'Université.

Chaque séance du conseil fait l'objet d'un compte rendu retraçant le contenu des débats qui est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Le compte rendu définitif est transmis aux membres du conseil et au président de l'Université.

TITRE IV : ELECTION DU DIRECTEUR

Les modalités d'élection du directeur sont prévues par le règlement intérieur de l'Université.

Article 15 : définition du corps électoral

Le directeur est élu par les membres élus et les membres de droit du conseil du collégium.

Article 16 : modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures seront déposées conformément au règlement intérieur de l'Université.

Article 17 : modalités de l'élection

La séance est présidée par le directeur sortant. Lors de la première élection du directeur, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Dans l'hypothèse où le directeur du collégium brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

L'élection du directeur se fait par un vote à bulletins secrets.

Article 18 : règles de majorité pour l'élection du/de la directeur/trice

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres élus et de droit présents ou représentés du corps électoral à l'occasion d'une séance spécifique qui comporte au maximum trois tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut être amené à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chacune de ces séances du Conseil. A défaut d'élection à la majorité absolue à l'issue de la troisième séance, le directeur est élu à la majorité simple des membres élus et de droit en exercice. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Article 19 : compétences du directeur

Le directeur de collégium :

- préside et anime le conseil de collégium,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de collégium,

- représente le collégium dans les instances de l'Université,
- prépare le budget du collégium et en suit l'exécution,
- a autorité sur les personnels affectés dans les services du collégium,
- signe au nom du président de l'Université les accords et conventions pour lesquels il a reçu délégation, après approbation du conseil du collégium,
- assure la cohérence et contribue au développement des activités de formation des composantes du collégium,
- assure la coordination du collégium avec les autres collégiums et les pôles scientifiques,
- présente un rapport annuel au conseil de collégium.

Le directeur peut nommer, après avis du conseil, un directeur adjoint et des chargés de mission.

Le directeur de collégium peut se faire représenter par un membre du comité exécutif ou du conseil de collégium.

TITRE V : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : révision du règlement intérieur

Le directeur du collégium, le président de l'Université ou une majorité des deux tiers des membres du conseil de collégium peut être à l'initiative d'une demande de révision du règlement intérieur.

Article 21 : règles de majorité pour la modification du règlement intérieur

Le projet de modification du règlement intérieur doit être adopté à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.